

pour être admis en qualité d'aspirants d'artillerie.

Art. 8. La présente loi, dont les dispositions peuvent, au besoin, être étendues au corps du génie, cessera d'être en vigueur deux ans après sa promulgation.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre de la guerre, général RENARD.

197. — 27 MAI 1868. — LOI qui approuve la vente de l'hôpital militaire de Bruges et qui ouvre un crédit spécial de 307,000 francs au ministère de la guerre (1). (Monit. des 1^{er}-2 juin 1868.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La convention passée, le 29 avril 1868, entre les ministres des finances et de la guerre, d'une part, et le sieur John Sutton, d'autre part, est approuvée.

Art. 2. Un crédit spécial de 307,000 francs est alloué au ministère de la guerre :

- 1^o Pour la construction d'un hôpital militaire à Bruges destiné à remplacer la propriété à vendre ;
- 2^o Pour l'appropriation des bâtiments destinés à servir d'hôpital militaire à Termonde et pour l'amélioration, dans diverses places, des établissements hospitaliers qui laissent à désirer.

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources à provenir de l'exécution de la convention approuvée par l'art. 1^{er} de la présente loi.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre de la guerre, général RENARD.

198. — 27 MAI 1868. — LOI qui au-

torise la concession d'un chemin de fer de Malines, par Saint-Nicolas, à la frontière des Pays-Bas (2). (Monit. du 4 juin 1868.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé :

1^o A concéder, aux clauses et conditions stipulées dans une convention conclue le 4 mai 1868, un chemin de fer de Malines, par Saint-Nicolas, à la frontière des Pays-Bas, dans la direction de Hulst ;

2^o A concéder, à des conditions analogues, un chemin de fer partant de Termonde, passant par Hamme et se reliant à la ligne ci-dessus ;

3^o A restituer à la société anonyme dite : Compagnie du chemin de fer international de Malines à Terneuzen, les cautionnements de deux cent soixante-quinze mille francs et de soixante-quinze mille francs, ensemble trois cent cinquante mille francs (fr. 350,000) déposés pour l'obtention des concessions des chemins de fer de Malines à Saint-Nicolas et de Saint-Nicolas à la frontière des Pays-Bas, octroyées en exécution des lois des 12 août 1862 et 31 mai 1863, concessions dont la déchéance a été prononcée (3).

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. A. JAMAR.

199. — 27 MAI 1868. — LOI qui alloue au département des travaux publics des crédits supplémentaires s'élevant à 497,503 fr. 75 c. (4). (Monit. du 4 juin 1868.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des dépenses se rapportant à des exer-

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1867-1868.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 2 mai 1868, p. 399-400. — Rapport. Séance du 8 mai, p. 421.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 14 mai 1868, p. 1271.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 19 mai 1868, p. XXV.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 20 mai 1868, p. 215.

(2) Session de 1867-1868.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 7 mai 1868, p. 433-442. — Rapport. Séance du 13 mai, p. 442.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séances du 13 mai 1868, p. 1294-1295.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 20 mai 1868, p. XXVIII.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 22 mai 1868, p. 227-228.

(3) Voir, ci-après, l'arrêté royal de concession, du 16 juin 1868.

(4) Session de 1867-1868.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 avril 1868, p. 421-423. — Rapport. Séance du 7 mai, p. 410.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 14 mai 1868, p. 1270-1271.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 19 mai 1868, p. XXVI.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 20 mai 1868, p. 225-224.

cices clos (1866 et antérieurs) pourront être imputées à charge du budget des travaux publics pour l'exercice 1867, jusqu'à concurrence d'une somme de 168,294 fr. 41 c., et y formeront un chapitre X subdivisé comme suit :

§ 1^{er}. ADMINISTRATION CENTRALE.

Art. 90. Distribution d'eau aux bâtiments civils de la capitale (exercice 1866)fr. 135 30

Art. 91. Honoraires des avocats du département :

Exercice 1858, 200 fr.
— 1859, 240 »
— 1862, 100 »
— 1863, 120 »
— 1864, 100 »
— 1865, 365 »
— 1866, 120 »

1,245 »

1,380 30

§ 2. PONTS ET CHAUSSEES.

Art. 92. Routes. Dépens judiciaires et travaux (exercice 1866)fr. 1,796 63

Art. 93. Bâtiments civils. Travaux extraordinaires :

Ex. 1865, fr. 565 79
Ex. 1866. 3,636 31

4,202 10

Canaux et rivières.

Art. 94. Travaux d'entretien à divers canaux et rivières :

Ex. 1860, fr. 180 »
— 1864 . 5,356 37
— 1865 . 3,212 34
— 1866 . 55,899 30

64,648 01

Travaux d'amélioration.

Art. 95. Au canal de Maestricht à Bois-le-Duc :

Ex. 1860, fr. 510 »

Art. 96. Au canal de Charleroi à Bruxelles :

Ex. 1866, fr. 443 34

Art. 97. Au canal de Mons à Condé ;

Ex. 1866, fr. 291 43

Art. 98. Au canal du Sud de Bruges :

Ex. 1864, fr. 180 25

Art. 99. Au Ruppel :

Ex. 1864, fr. 6,314 »

7,739 02

Ports, côtes, phares et fanaux.

Art. 100. Travaux d'amélioration :
Exercice 1866 . . .fr. 168 71

Frais d'études et d'adjudications.

Art. 101. Frais d'annonces d'adjudications :
Exercice 1866 . . .fr. 235 45

Personnel des ponts et chaussées.

Art. 102. Frais de déplacements extraordinaires :

Exercice 1866 . . .fr. 82 »

Art. 103. Salaire arriéré :

Exercice 1866 . . .fr. 50 »
78,921 92

§ 3. CHEMINS DE FER, POSTES, TÉLÉGRAPHES.

Art. 104. Voies et travaux. Matériel :

Ex. 1860, fr. 30 »
— 1862 . 83 20
113 20

Art. 105. Id. Entretien :

Ex. 1860, fr. 79 40
— 1861 . 359 54
— 1862 . 347 18
— 1865 . 88 79
874 91

Art. 106. Traction et matériel. Service des combustibles :

Exercice 1866 . . .fr. 171 45

Art. 107. Transports. Salaire :

Ex. 1866, fr. 61 90

Art. 108. Id. Camionnage :

Ex. 1866, fr. 19,594 94

Art. 109. Id. Pertes et avaries :

Ex. 1866, fr. 67,000 »
86,656 84

Art. 110. Télégraphes.

Salaires :

Exercice 1866 . . .fr. 156 19
87,972 59

§ 4. DÉPENSES IMPRÉVUES.

Art. 111. Frais judiciaires :

Exercice 1866fr. 19 60

Total.fr. 168,294 41

Art. 2. Des crédits supplémentaires, à concurrence de 329,209 fr. 54 c., sont alloués au département des travaux publics pour couvrir les insuffisances que présentent certaines allocations du

budget de 1867; ils se répartissent comme suit entre les divers articles de ce budget auxquels ils sont rattachés.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Art. 3. Frais de déplacement fr.	2,558 90	
Art. 6. Honoraires des avocats	3,442 20	
		8,001 10

CHAPITRE II.

PONTS ET CHAUSSÉES.

Art. 9. Bâtiments civils fr.	26,500	
<i>Rivières et canaux.</i>		

Art. 31. Canal de Plaschendaale. fr.	2,832 49	
Art. 36. Dyle et Demer. fr.	1,671 60	
		4,504 09

Ports et côtes.

Art. 40. Travaux d'entretien fr.	17,213 29	
Art. 41. Côte de Blankenberghe. Travaux d'amélioration fr.	2,510 15	
		50,727 53

CHAPITRE IV.

CHEMINS DE FER.

Art. 67. Camionnage, fr.	29,500	
Art. 68. Pertes et avances fr.	150,000	
Art. 69. Redevances aux compagnies fr.	110,980 71	
		270,480 71
Total. fr.	329,209 34	

(1) *Rapport au roi.*

Sire,

La loi récente du 5 avril dernier, insérée au *Moniteur* du 8 du même mois, autorise le gouvernement à prendre telles mesures d'administration qu'il jugera convenir pour assurer autant que possible la translation en voiture des prévenus, accusés ou condamnés.

J'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté, en exécution de ladite loi, le projet d'arrêté ci-joint, destiné à régler par de nouvelles dispositions cette partie de l'administration de la justice.

Ce projet d'arrêté est composé d'un article unique qui substitue aux art. 3, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, concernant les frais de justice, six articles nouveaux conçus suivant les nécessités reconnues.

L'art. 5 nouveau, inspiré par les inconvénients et la réprobation attachés au transport des prisonniers à pied, prohibe ce mode de transport dans tous les cas où il peut être évité, et établit le principe de la translation en voiture sur les réquisitions des officiers de justice.

Art. 3. Ces crédits seront convertis au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1867.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. A. JAMAR.

200. — 28 MAI 1868. — Translation en voiture des prévenus, accusés et condamnés. — Exécution de la loi du 5 avril 1868. (Monit. du 4 juin 1868.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 5 avril 1868 (voyez ci-dessus, n° 148), relative à la translation en voiture des prévenus, accusés ou condamnés;

Revu l'arrêté royal du 18 juin 1853, portant règlement général sur les frais de justice;

Vu l'art. 67 de la constitution;

Sur la proposition de notre ministre de la justice (1),

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les articles 3, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté royal du 18 juin 1853 sont remplacés par les articles suivants :

Art. 3. Les prévenus, les accusés et les condamnés ne pourront, à l'avenir, être conduits à pied, sauf les cas d'absolue nécessité dont il sera, chaque fois, rendu compte à nos procureurs près les tribunaux de première instance.

Leur translation aura lieu par voitures cellulaires dans les localités où ce mode de transport est organisé.

Partout ailleurs, les prisonniers seront transférés en voiture, sur les réquisitions motivées des officiers de justice.

Art. 6. Les réquisitoires seront adressés aux bourgmestres, qui pourvoiront à leur exécution.

Les voitures devront être convenablement cou-

L'art. 6, relatif aux réquisitoires, à leur exécution et aux conditions matérielles du transport en voiture, n'est que la reproduction de l'art. 7 de l'arrêté du 18 juin 1853.

L'art. 7, qui règle les frais, remplace l'art. 8 de ce dernier arrêté. En n'établissant que deux classes de localités, il maintient à leur égard le tarif fixé pour les deux premières classes dans la disposition remplacée.

Les art. 8 et 9 correspondent aux art. 9 et 10 de l'arrêté de 1853, mis en harmonie avec le régime nouveau établi.

Enfin l'art. 10 constitue une disposition nouvelle dont le besoin se faisait surtout sentir. Il introduit dans le régime actuel une innovation importante en permettant aux officiers de justice de recourir, pour le transport des prisonniers dans les villes et les faubourgs, aux voitures publiques sous quelque dénomination qu'elles soient connues, et en déterminant pour ce cas un mode particulier de paiement et de recouvrement des frais suivant les tarifs locaux.

Le ministre de la justice,

JULES BARA.